

650. — 23 décembre 1912. — Loi ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher à des budgets du Congo belge de l'exercice 1912 (1). (Monit. du 29 décembre 1912; Bull. off. du Congo, 1912, p. 1294.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-annexé en date du 21 mai 1912, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1912, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er}, pour un montant global de 633,700 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à l'article 2, pour un total de 119,100 francs, seront couvertes par l'emprunt.

Art. 3. Le ministre des colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

ANNEXE.

Albert, etc. Vu les lois du 5 mars 1912 contenant les budgets des voies et moyens et des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912;

Vu la loi du 27 décembre 1911 contenant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912;

Vu Notre arrêté royal du 26 février 1912 approuvant le tableau général des crédits destinés aux

dépenses extraordinaires de l'exercice 1912, comprenant les crédits reportés des exercices 1909, 1910 et 1911;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer immédiatement l'occupation du territoire d'une façon plus effective, et qu'à cet effet il importe de renforcer de soixante-cinq unités le personnel du service territorial et administratif;

Considérant, d'autre part, qu'en vue d'assurer un meilleur rendement des impôts et des droits de douanes, il est nécessaire d'augmenter le personnel des finances de trente-six unités;

Considérant que le recrutement de ce personnel nécessitera des dépenses supplémentaires d'enseignement professionnel, de frais de voyage, d'achats d'objets mobiliers et de campement, de matériel et de fournitures de bureau et d'achats de médicaments;

Considérant que le crédit affecté aux dépenses des bibliothèques des districts n'est pas suffisant pour faire face aux besoins des différents services;

Considérant qu'il est nécessaire d'envoyer sans tarder du mobilier scolaire destiné aux établissements d'instruction créés par la colonie;

Considérant qu'il est équitable de payer au personnel de la direction de l'industrie et du commerce les indemnités de cherté de vivres allouées aux agents de la colonie résidant dans la zone du Haut-Luapula du territoire du Katanga; considérant que le crédit ouvert à l'article 141 du budget du Congo belge pour 1912 n'est pas suffisant pour liquider cette dépense;

Considérant que le relèvement des taux des traitements du personnel du Musée de Tervueren entraîne une dépense supplémentaire;

Considérant que la mission de délimitation des terres indigènes comprises dans le bloc de 1 million 41,373 hectares concédés à la Compagnie du chemin de fer du Congo, suivant convention du 13 décembre 1904, a occasionné des dépenses supplémentaires; considérant que le crédit alloué pour cet objet au budget extraordinaire de 1909 est insuffisant;

Considérant que l'envoi, dans la colonie, d'armes et munitions, pour l'achat desquelles un crédit a été ouvert au chapitre des dépenses extraordinaires de 1910, a occasionné des dépenses supplémentaires résultant des emballages et du fret et notamment des transports à l'intérieur de la colonie;

Attendu qu'il y a nécessité de procéder d'urgence aux dépenses énumérées ci-dessus;

Vu l'article 12 de la loi sur le gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1912, des crédits supplémentaires pour un montant de six cent trente-trois mille sept cents francs (fr. 633,700) à répartir comme suit sur les articles du dit budget.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 3. — Rapport.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6 et 11 décembre 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 18. Rapport.

Annales parlementaires. — Adoption. Séances des 17 et 18 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF D'AFRIQUE.

Art. 2. Traitements, indemnités et entretien du personnel du service territorial et du service administratif attaché à l'administration des districts et aux sièges du gouvernement local à Boma et Elisabethville. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel, 237,000 francs.

Art. 6. Frais de voyage du personnel d'Afrique, 97,500 francs.

CHAPITRE IV. — HYGIÈNE.

Art. 23. Médicaments, instruments de chirurgie, matériel, etc., 10,400 francs.

CHAPITRE V. — TRAVAUX PUBLICS.

Art. 32. Mobilier et objets de campement, 29,500 fr.

CHAPITRE VIII. — DOUANE, IMPÔTS ET CADASTRE.

Art. 47. Traitements, indemnités et entretien du personnel. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel, 127,400 francs.

Art. 50. Matériel, registres, imprimés, fournitures de bureau et instruments de précision et objets de campement, 5,000 francs.

Art. 52. Frais de voyage du personnel d'Afrique, 54,000 francs.

CHAPITRE XVIII. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 105. Matériel scolaire, 20,000 francs.

CHAPITRE XX. — INDUSTRIE, COMMERCE, IMMIGRATION.

Art. 111. Traitements, indemnités et entretien du personnel. Frais de recrutement et d'entretien du personnel, 15,000 francs.

Art. 117. Bibliothèques de la colonie, 30,000 fr.

CHAPITRE XXI. — MUSÉE DE TERVUEREN.

Art. 121. Traitements et indemnités du personnel, 8,500 francs.

Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées aux articles 6 et 32 pour frais de voyage seront rattachées à l'article collectif 4.

Art. 2. Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1912, un crédit supplémentaire de cent dix-neuf mille cent francs (fr. 119,100) auquel l'affectation ci-après sera donnée :

« Mission de délimitation et divers, 4,100 francs.

« Achat d'armes, de munitions et de recharges, 115,000 francs. »

Ces crédits seront rattachés respectivement aux articles 5 et 12 du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1912, annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912.

Art. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour un montant global de six cent trente-trois mille sept cents francs (fr. 633,700)

PASINOMIE 1912.

seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2, pour un montant total de cent dix-neuf mille cent francs (fr. 119,100) seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

Art. 4. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

651. — 23 décembre 1912. — Arrêté royal. — Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1913. (Monit. des 6-7 janvier 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1913, dans les écoles de bienfaisance, les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance ;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

D. A soixante-dix centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1913, de